

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des professions sociales
et des territoires

Bureau de l'emploi
et de la politique salariale

Circulaire DGOS/RH4/DGCS n° 2013-138 du 4 avril 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

NOR : AFSH1309026C

Validée par le CNP le 1^{er} mars 2013. – Visa CNP 2013-44.

Validée par le COMEX du 20 mars 2013.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : organisation des recrutements réservés par les établissements relevant de la fonction publique hospitalière dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique.

Mots clés : agents contractuels – organisation des recrutements réservés – droits des agents.

Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière ;

Décret n° 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Circulaire DGOS/RH4 n° 2011-407 du 26 octobre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Instruction DGOS/MSIOS n° 2010-321 du 1^{er} septembre 2010 relative à l'analyse du déploiement et de l'usage des systèmes d'informations hospitaliers dans les établissements de santé.

Annexes :

Annexe I. – Liste des arrêtés prévus pris en application de l'article 8 du décret du 6 février 2013.

Annexe II. – Indicateurs de suivi.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; copie à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a traduit, en termes législatifs, les stipulations du protocole d'accord du 31 mars 2011 signé entre le Gouvernement et six organisations syndicales représentatives de la fonction publique (CGT, CFDT, FO, UNSA, CFTC, CFE-CGC) portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

Ce protocole visait à répondre aux situations de précarité dans la fonction publique en favorisant l'accès des agents contractuels à l'emploi titulaire, à prévenir la reconstitution de telles situations à l'avenir, et à améliorer les conditions d'emploi des agents contractuels ainsi que leurs droits individuels et collectifs.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions législatives et réglementaires applicables dans le versant hospitalier de la fonction publique (I) et de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ce dispositif (II).

I. – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Le titre I^{er} de la loi du 12 mars 2012 fixe les dispositions relatives à la lutte contre la précarité dans la fonction publique, et son chapitre III concerne le versant hospitalier de la fonction publique.

I.1. Mesures relatives à la titularisation des personnels contractuels

L'article 24 prévoit que l'accès aux corps de fonctionnaires hospitaliers dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe peut, par dérogation à l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 ci-dessus référencée, être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la loi.

Ainsi, en application des articles 25 à 29, les établissements relevant de la fonction publique hospitalière devront organiser, d'ici le 12 mars 2016, des recrutements directs ou par voie de concours ou d'examens professionnalisés réservés aux agents contractuels qui étaient en fonctions au 31 mars 2011 ou dont le contrat aurait pris fin entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 et qui justifient, dans le même établissement, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :

1. Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011.

2. Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

Par ailleurs, le décret du 6 février 2013 pris en application des articles 24 et 29 de la loi du 12 mars 2012 a pour objet de mettre en place les recrutements réservés aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière en vue de leur accès, sur une période de quatre ans, à l'emploi titulaire.

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les agents remplissant les conditions fixées par la loi pour se présenter aux recrutements réservés prévus à l'article 24 pourront accéder à un corps de fonctionnaires hospitaliers. Il fixe les règles générales de procédure applicables pour l'organisation de ces recrutements réservés et précise les conditions de nomination dans les corps de recrutement.

L'annexe du décret établit la liste des grades des corps qui pourront donner lieu à des recrutements réservés ainsi que, pour chacun de ces grades, le mode de recrutement retenu.

1.2. Mesures d'encadrement des cas de recours aux agents contractuels

Les articles 47 et 48 de la loi du 12 mars 2012 (chapitre III du titre II) sont venus modifier les articles 9 et 9-1 de la loi du 9 janvier 1986.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 9 limite la durée des contrats conclus pour une durée déterminée à une durée de trois ans, renouvelables par décision expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. Tout contrat de travail conclu ou renouvelé avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par décision expresse, pour une durée indéterminée.

Cette durée de six ans est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois occupés au titre des articles 9 ou 9-1 et doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même établissement. Les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet, et les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée de l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

Il est important de noter que, lorsqu'un agent atteint la durée de services de six ans avant l'échéance d'un contrat en cours, celui-ci est réputé conclu à durée indéterminée et l'administration lui adresse une proposition d'avenant confirmant cette nouvelle nature du contrat.

L'article 9-1, dans sa nouvelle rédaction, reconnaît limitativement et plus explicitement qu'auparavant les cas pour lesquels le recours à des agents contractuels en CDD est possible :

- pour le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison des différents congés statutaires ou régulièrement octroyés aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;
- pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, à condition que la vacance du poste ait été annoncée ;
- pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, lorsque celui-ci ne peut être assuré par des fonctionnaires.

La loi fixe les conditions de durée et de renouvellement de ces contrats.

Ces nouvelles dispositions doivent effectivement permettre de limiter la précarité des agents contractuels recrutés pour une durée limitée et favoriser au contraire le recrutement, sur les emplois permanents, de fonctionnaires hospitaliers. Un bilan annuel du recours à ces agents pourrait faire l'objet d'un échange régulier avec les organisations syndicales.

1.3. Mesures visant à la transformation des CDD en CDI

Les dispositions relatives à la transformation des CDD en CDI, y compris pour les contrats en cours, sont d'application immédiate à compter de la publication de la loi.

L'article 30 de la loi du 12 mars 2012 prévoit que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 doivent obligatoirement proposer aux agents contractuels recrutés en contrat à durée déterminée sur le fondement des articles 9 ou 9-1 de cette même loi dans sa rédaction antérieure au 13 mars 2012 la transformation de leur contrat en contrat à durée indéterminée, qu'ils soient en fonction ou qu'ils bénéficient d'un congé prévu par le décret du 6 février 1991 ci-dessus référencé.

Cet article précise que ce droit « est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès du même établissement, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi », que cette durée est réduite de moitié pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date et que les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet.

Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux agents contractuels occupant un emploi de direction au titre de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 précitée. En outre, les services accomplis dans ces emplois ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'ancienneté mentionnée au présent article.

II. – MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE CE DISPOSITIF

Si le dispositif instauré par la loi a pour but de permettre l'accès des agents contractuels à l'emploi de titulaire, sa mise en œuvre doit, comme le rappelle l'article 25, répondre aux besoins permanents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

Ces dispositions permettent la titularisation selon la procédure suivante : les agents contractuels répondant aux conditions d'ancienneté et d'accès au dispositif respectivement mentionnées au I.1 et au II.1 doivent s'inscrire aux concours ou examens professionnalisés réservés ou, pour les recrute-

ments sans concours, déposer leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et, dans l'hypothèse où ils sont déclarés aptes, effectuer l'année de stage prévue par le statut particulier du corps d'intégration et recevoir l'avis favorable de la commission administrative compétente pour être titularisés.

Ce dispositif transitoire s'ajoute aux règles statutaires en vigueur.

II.1. Conditions d'accès au dispositif

Les articles 2 et 3 du décret du 6 février 2013 précisent à quels recrutements réservés peuvent se présenter les agents concernés en fonction de la nature de leur contrat et de la date à laquelle il a éventuellement pris fin et de la position administrative dans laquelle ils se trouvent :

1. Les agents employés en contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 ou dont le contrat a été transformé en contrat à durée indéterminée à la date du 13 mars 2012 en application de l'article 30 de cette loi ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés ouverts au sein de l'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Lorsque, à cette dernière date, ils ne sont plus liés contractuellement à aucun établissement, ils peuvent se présenter aux recrutements ouverts au sein de l'établissement dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat.

2. Les agents employés en contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 autres que ceux régis par le 1 ci-dessus ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés ouverts au sein de l'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 dont ils relevaient à cette même date.

3. Par dérogation au 2 ci-dessus, les agents dont le contrat à durée déterminée a été transféré dans le cadre d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences après le 31 mars 2011 dans les conditions prévues au septième alinéa du I de l'article 26 de la loi du 12 mars 2012 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements qui sont ouverts au sein de l'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée dont ils relèvent après ce transfert.

4. Enfin, les agents dont le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés ouverts au sein de l'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 auquel les liait le contrat ayant cessé pendant cette période.

5. Les agents contractuels placés, au 31 mars 2011, en congé de mobilité prévu à l'article 31-2 du décret du 6 février 1991 peuvent se présenter soit aux recrutements réservés qui sont ouverts dans leur établissement d'origine pour l'accès aux corps de la fonction publique hospitalière, soit aux recrutements réservés ouverts pour l'accès aux corps ou aux cadres d'emplois de la personne morale de droit public auprès de laquelle ils exercent effectivement leurs fonctions à cette date, sous réserve, dans ce dernier cas, de remplir les conditions d'ancienneté exigées par la loi du 12 mars 2012 susvisée pour l'accès à ces corps ou cadres d'emplois.

II.2. Information des agents

L'article 6 du décret du 6 février 2013 instaure les règles relatives à l'information des personnels concernés et les modalités de suivi de la mise en œuvre du dispositif.

À ce titre, les établissements procèdent chaque année à une information individuelle des agents contractuels qu'ils emploient ou dont le contrat a pris fin depuis le 1^{er} janvier 2011 sur les conditions générales fixées par la loi du 12 mars 2012 ainsi que par le décret et les arrêtés pris pour son application pour l'accès à la fonction publique hospitalière.

Concernant les concours et examens professionnalisés réservés, leurs dates et les conditions d'inscription doivent faire l'objet d'une information la plus large possible tant par voie d'affichage que sur le site Internet de l'établissement s'il existe. Il est souhaitable que, dans toute la mesure du possible, ces informations soient également placées sur le site Internet de l'agence régionale de santé.

II.3. Détermination du nombre de postes mis au recrutement

Il revient aux établissements de la fonction publique hospitalière, sur la base de l'état des lieux réalisé en application de la circulaire du 26 octobre 2011 et en fonction de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, d'engager une concertation avec les organisations syndicales représentatives sur les modalités concrètes d'application du dispositif, notamment sur :

- les corps concernés ;
- le nombre de sessions ;
- le nombre d'emplois ouverts, en tenant compte du nombre d'agents susceptibles de se présenter au dispositif ;
- et le calendrier d'application.

Les corps d'accueil seront déterminés à partir du recensement précis des missions exercées par les agents contractuels éligibles, et les modalités d'organisation du recrutement pourront être aménagées de façon à permettre aux agents de candidater à des corps en valorisant effectivement leur expérience professionnelle antérieure.

Le protocole d'accord du 31 mars 2011 a prévu que : « Les emplois accessibles à ces modes de sélection seront ouverts par transformation des emplois et/ou crédits utilisés pour asseoir la rémunération des agents contractuels concernés de telle sorte que toute personne ayant réussi un des

dispositifs de titularisation puisse se voir proposer un poste. Les lauréats de ces modes de sélection seront nommés et affectés dans des conditions identiques à celles applicables aux lauréats des concours de droit commun. »

II.4. Calendrier des concours et examens professionnalisés

Les établissements sont tenus d'organiser, avant le 13 mars 2016, les recrutements réservés selon les modalités retenues pour chacun des grades des corps de la fonction publique hospitalière et précisées en annexe du décret du 6 février 2013.

Ni la loi ni le décret ne limitent le nombre de sessions susceptibles d'être ouvertes par les établissements en vue de recruter en qualité de fonctionnaires les agents contractuels qu'ils employaient sur des emplois permanents. Cependant, l'article 4 du décret du 6 février 2013 prévoit que : « Les candidats ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé ouvert en application de l'article 27 de la loi du 12 mars 2012 susvisée au titre d'une même année civile d'ouverture de recrutement et pour l'accès à l'un des corps de fonctionnaires qui leur sont accessibles en application de l'article 28 de la même loi. » Il s'agit donc, pour chaque établissement et pour chacun des corps considérés, de trouver le juste équilibre entre le nombre d'emplois permanents devant être pourvus pour répondre à ses besoins et celui des agents contractuels remplissant les conditions d'accès au dispositif pour déterminer le nombre des recrutements à ouvrir chaque année. Il conviendra de prévoir en 2013 une session supplémentaire au titre de l'année 2012 pour les agents qui remplissaient dès la publication de la loi les conditions d'ancienneté exigées pour entrer dans le dispositif.

Il appartient en principe à chaque établissement d'organiser les recrutements réservés susmentionnés. Néanmoins, l'article 27 de la loi a prévu que, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, ils pourront l'être par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement de la région ou du département comptant le plus grand nombre de lits pour le compte de plusieurs établissements de la fonction publique hospitalière de la région ou du département. Les modalités sont dans ce cas fixées par le II de l'article 8 du décret du 6 février 2013.

II.5. Nature des recrutements (art. 27 de la loi)

II.5.1. Concours et examens professionnalisés

Dans la fonction publique hospitalière, la voie du concours réservé a été retenue pour l'accès aux corps de catégorie A et pour tous les corps dont le recrutement normal se fait par la voie d'un concours sur titre. Hormis le cas des professions réglementées, la condition de diplôme ne sera pas exigée. Pour tous les autres corps, c'est la voie de l'examen professionnalisé s'appuyant sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qui a été privilégiée.

L'article 8 du décret du 6 février 2013 prévoit que des arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique fixeront les règles d'organisation générale, la nature des épreuves, ainsi que, le cas échéant, la liste des spécialités des examens professionnalisés et des concours réservés mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 27 de la loi du 12 mars 2012. La liste des arrêtés prévus figure en annexe I de la présente circulaire.

II.5.2. Cas particulier des attachés d'administration hospitalière

En application du principe fixé par la loi du 12 mars 2012, les concours réservés pour l'accès au corps des attachés d'administration hospitalière, dont la voie de recrutement normale est celle d'un concours national, ne pourront être ouverts que par l'autorité investie du pouvoir de nomination des établissements ayant recruté ces agents contractuels.

En application de l'article 27 de la loi qui dispose qu'à la demande du DGARS les concours pourront être organisés pour le compte de plusieurs établissements de la région ou du département par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement comptant le plus grand nombre de lits, il est expressément demandé que ce mode d'organisation soit mis en œuvre.

Par ailleurs a été introduit dans l'article 10 du décret du 6 février 2013 une disposition précisant que les lauréats des concours réservés d'AAH sont, comme les attachés nommés sur liste d'aptitude (art. 10-1 du décret du 19 décembre 2001 susréféréncé), directement nommés stagiaires dans leur établissement et tenus d'accomplir, pendant l'année de stage, une formation d'une durée de douze semaines à l'EHESP, le contenu et les modalités du cycle de formation ainsi que celles de sa validation étant fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

II.5.3. Recrutements sans concours

L'accès au premier grade des corps de catégorie C accessibles sans concours pouvant se faire par la voie de recrutements réservés sans concours, les modalités d'organisation de ces recrutements sont directement fixées par l'article 9 du décret du 6 février 2013.

Les établissements sont invités, dans la mesure du possible, à mettre en œuvre prioritairement ces recrutements réservés sans concours.

Il est à noter que, à titre dérogatoire, la durée du stage préalable à la titularisation dans le premier grade des corps de catégorie C accessibles sans concours a été fixée, pour les trois versants de la fonction publique, à six mois.

II.6. Dispositif de suivi

Le II de l'article 6 du décret du 6 février 2013 a prévu que la mise en œuvre du dispositif prévu par la loi du 12 mars 2012 fait l'objet d'un suivi régulier.

II.6.1. *Au niveau local*

Un bilan annuel doit être présenté, dans chaque établissement, devant le comité technique d'établissement. Ce bilan portera, au minimum, sur les indicateurs mentionnés à l'annexe II de la présente circulaire.

Un comité de suivi regroupant les organisations syndicales signataires du protocole du 31 mars 2011 doit également être réuni localement pour préparer chacune des phases de la mise en œuvre du dispositif.

Afin de faciliter la remontée de ces informations et d'en permettre un traitement informatisé direct, la direction générale de l'offre de soins a prévu que les établissements puissent informer en ligne un document type accessible en format Excel sur le portail de l'Observatoire national des ressources humaines (ONRH) à l'adresse électronique <https://o6.sante.gouv.fr/oNRH> en utilisant leur compte d'accès, conformément aux dispositions de l'instruction du 1^{er} septembre 2010 susréférée.

II.6.2. *Au niveau régional*

Le suivi du dispositif doit être également organisé au niveau régional. Il appartiendra à chaque ARS de l'organiser avec l'ensemble des organisations syndicales signataires du protocole du 31 mars selon les modalités qui leur apparaîtront les plus adaptées.

II.6.3. *Au niveau national*

Un bilan annuel de la mise en œuvre du dispositif sera présenté, sur la base des informations recueillies au niveau local et agrégées au niveau régional, au sein du comité de suivi réunissant les organisations signataires du protocole et devant le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

*
* *

Si la loi du 12 mars 2012 doit permettre la titularisation des agents contractuels recrutés antérieurement au 31 mars 2011, elle a également pour but de résorber, de façon durable, l'emploi contractuel au profit de l'emploi titulaire. Les mesures d'encadrement des cas de recours aux agents contractuels doivent avoir pour effet de modifier le comportement des établissements en matière de recrutement de contractuels en CDD.

Vous voudrez bien porter sans délai ces informations à la connaissance des établissements de votre région et, le cas échéant, me rendre compte sous le présent timbre des difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la cohésion sociale,
S. FOURCADE

Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

ANNEXE I

LISTE DES ARRÊTÉS PRÉVUS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8
DU DÉCRET DU 6 FÉVRIER 2013

Arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière.

Arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

Arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès aux corps des personnels de rééducation et aux corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des aides soignants de la fonction publique hospitalière.

Arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès aux corps des animateurs, des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès aux corps des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès aux corps des personnels techniques de catégorie B de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès aux corps des personnels techniques et ouvriers de catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des attachés d'administration hospitalière.

Arrêté pris en application du II de l'article 10 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant le contenu et les modalités du cycle de formation des lauréats aux concours réservés pour l'accès au corps des attachés d'administration hospitalière.

Arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès aux corps des personnels administratifs de catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès au grade d'adjoint administratif hospitalier de première.

ANNEXE II

INDICATEURS DE SUIVI

Pour le dispositif d'accès à la titularisation :

Nombre d'agents, par catégorie et par filière professionnelle, ayant rempli, au cours de l'année *n*, les conditions d'éligibilité pour être titularisés ou passés en CDI.

Nombre de recrutements réservés organisés par corps (par concours, examens professionnalisés ou recrutement sans concours).

Nombre de postes ouverts pour chacun de ces recrutements réservés/nombre d'éligibles.

Nombre d'agents inscrits par recrutement ouvert/nombre d'éligibles.

Nombre d'agents déclarés aptes par recrutement ouvert/nombre d'inscrits.

Nombre d'agents mis en stage par corps et/ou par grade/nombre de déclarés aptes.

Nombre d'agents titularisés par corps et/ou par grade/nombre de mis en stage.

Pour l'encadrement des cas de recours aux agents contractuels :

Nombre d'agents en CDD entrés dans l'effectif de l'établissement.

Nombre d'agents en CDD sortis de l'effectif de l'établissement.

Nombre d'agents en CDI entrés dans l'effectif de l'établissement.

Nombre d'agents en CDI sortis de l'effectif de l'établissement.